

**SPECIAL
CA**

Conseil d'administration :

je m'engage !

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) est un organe décisionnel qui influence largement la vie de votre établissement.

Le CA adopte la répartition de la Dotation horaire globale. Cette DGH détermine le nombre de classes, les options, les effectifs et les postes d'enseignants ainsi que le budget de l'établissement.

Les décisions du CA vous concernent directement. Y siéger est l'occasion de porter la parole des enseignants auprès de l'administration, des représentants de parents et des élus.

Sa principale mission est de décider de l'utilisation des moyens alloués à l'établissement :

- . en heures d'enseignement ; cette DGH influence au final les postes d'enseignants.
- . en moyens financiers ; ce budget fixe, entre autres, les crédits consacrés aux dépenses pédagogiques.

Le Conseil d'administration prend aussi les décisions concernant les enseignements : règlement intérieur, voyages scolaires, association sportive etc. Il a également la possibilité de prendre des initiatives pour modifier l'organisation de l'établissement ou l'utilisation de ses moyens.

LE CA EST COMPOSÉ DE

- **1/3 de membres de droit** : chef d'établissement, adjoint(s), le CPE le plus ancien, des représentants des collectivités (commune, conseil général pour les collèges, conseil régional pour les lycées) etc.
- **1/3 de représentants des personnels** : élus tous les ans peu après la rentrée, 7 sièges (6 dans les collèges de moins de 600 élèves sans Segpa).
- **1/3 de représentants des usagers** : parents et élèves élus tous les ans peu après la rentrée.



Les élections en pratique

QUAND ?

Les élections au CA doivent se dérouler avant le 20 octobre 2012.
Les candidatures doivent être déposées 10 jours avant le scrutin.

Qui ?

Sont électeurs et éligibles :

- les enseignants, personnels d'éducation, d'orientation ou de direction titulaires ou stagiaires, affectés dans l'établissement.
- les TZR, dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections, à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.
- les enseignants contractuels et les assistants d'éducation, s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels en congé (maladie, maternité, formation etc...) sont également concernés sauf si la durée du congé est supérieure à 1 an.

Attention : les membres de droit du CA (chef d'établissement, CPE le plus ancien, chef de travaux etc...) sont électeurs mais non éligibles.

COMMENT ?

Une liste de candidats doit comporter au moins 2 noms et au plus deux fois le nombre de postes à pourvoir (soit 14 ou 12). N'hésitez pas à présenter une liste « SE-Unsa ».

Les candidatures, signées par les candidats, doivent être déposées auprès du chef d'établissement, accompagnées d'un document récapitulatif l'ordre de présentation des candidats.

Le jour du vote, le bureau de vote doit être ouvert pendant au moins 8 heures en continu. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation.

Le soir, après le dépouillement, le calcul des sièges se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les autres instances dans l'établissement

Le Conseil d'administration n'est pas la seule instance de dialogue dans l'établissement.

LES ORGANES DU CA

- La commission permanente (CP) est un « mini-CA ». Elle est chargée de préparer les travaux du Conseil. Elle comprend 12 membres dont 3 enseignants désignés par et parmi les représentants titulaires et suppléants au CA, désignés lors de la première réunion du Conseil. La CP est obligatoirement réunie pour étudier en amont les questions qui engagent l'autonomie de l'établissement (DGH en particulier).
- Le conseil de discipline est chargé de prononcer les sanctions les plus graves concernant les élèves. Il compte 14 membres dont 4 enseignants élus par et parmi les membres titulaires et suppléants du CA. Le conseil de discipline est réuni par le chef d'établissement éventuellement à la demande d'un membre de la communauté éducative.

LE CONSEIL DE LA VIE LYCÉENNE (CVL) ET LE COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ (CESC)

Ils comprennent des représentants enseignants qui ne sont pas obligatoirement membres du CA. Tous les enseignants peuvent être volontaires pour y participer.

LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (CHS)

Elle comprend 2 enseignants désignés par les élus au CA parmi tous les personnels. Son rôle est de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers. Son existence est obligatoire dans les lycées technologiques et professionnels et dans certains collèges (Segpa).

LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Il comprend au moins un enseignant par champ disciplinaire et un représentant par niveau d'enseignement. Le Conseil pédagogique est l'instance privilégiée de la concertation entre enseignants. Il est obligatoirement consulté sur l'organisation pédagogique de l'établissement et peut faire des propositions dans tous les domaines qui touchent au fonctionnement pédagogique.

Deux moments forts du CA

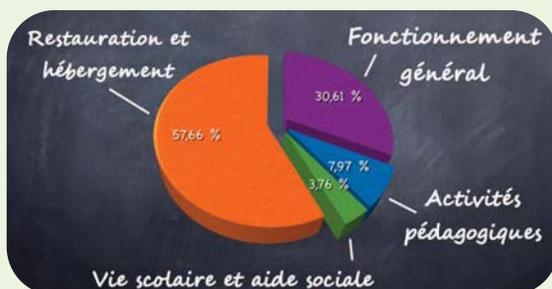
LE BUDGET

Avant le 1er novembre, les collectivités territoriales de rattachement notifient aux établissements le montant des dotations de fonctionnement. Le budget doit alors être adopté dans les 30 jours.

Le budget doit obligatoirement être sincère et en équilibre. Les enseignants doivent faire connaître leurs besoins en amont pour qu'ils puissent être intégrés.

Certaines dépenses comme les bourses ou les manuels scolaires en collège font l'objet de financements spécifiques de la part de l'État.

En cours d'année, des Décisions budgétaires modificatives peuvent intervenir mais toujours en respectant le principe d'équilibre.



Exemple de budget d'un lycée

LA DHG

La Dotation Horaire Globale est constituée des moyens d'enseignement accordés à l'établissement. Elle se compose d'une part en Heures-postes et d'une part en Heures supplémentaires années (HSA).

La dotation doit être répartie entre les différentes disciplines en fonction du nombre de classes par niveau, des options, des projets etc. La répartition de la DGH doit évidemment respecter les horaires réglementaires pour chaque classe, mais elle concrétise aussi des choix pédagogiques de l'établissement (dédoubléments, dispositifs particuliers etc.). Au final, c'est la répartition de la DGH qui entraîne les suppressions ou créations de postes, les compléments de services et les Heures sup. Pour cette raison, la répartition de la DGH doit faire l'objet de la concertation la plus large.

Attention : le CA ne vote que sur la répartition de la DGH, pas sur son enveloppe. Pour autant, si la dotation est jugée insuffisante, le Conseil peut l'exprimer par une motion.